



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 23 SEPT 2021</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>Le Maire par délégation</p>  	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : *Occupation du Domaine Public*

POLICE LOCALE

Manifestation :

Grand Bazar

Les 1^{er} et 2 octobre 2021

Mesures particulières de circulation et stationnement sur la voie publique

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-1 et suivants, et l'article 131-3

VU l'Arrêté Municipal du 1^{er} Février 1988, portant réglementation de la circulation dans les rues piétonnes,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 , L.411-1, R.325-1 et suivants, R417-10 et R.130.10,

VU l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la Police de la circulation et du stationnement modifié,

VU l'organisation du Grand Bazar les 1^{er} et 2 octobre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et d'assurer le bon déroulement de la manifestation

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures particulières en matière de circulation.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les 1^{er} et 2 octobre 2021, de 10 H 00 à 19 H 00, sera organisé dans la Ville de Béziers, le Grand Bazar.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, les mesures de circulation suivantes

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

sont prescrites :

*le vendredi 1^{er} octobre et le samedi 2 octobre, le stationnement, la circulation et les livraisons seront interdits et considérés comme gênant entre 9h30 et 19h30 dans les rues suivantes :

Rue de la Citadelle
Rue Guibal
Rue Française
Rue du 4 Septembre
Rue de la Coquille
Rue Mairan

L'accès à la rue des Balances et à la rue Pelisson sera interdit sauf riverains

*le samedi 2 octobre, le stationnement, la circulation et les livraisons seront interdits et considérés comme gênant Rue de la République de 1h00 à 21h00.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le boulevard d'Angleterre et la rue Tourventouse d'en dessous du Lycée Henry IV jusqu'à l'intersection de la Rampe des Moulins des deux cotés de 1h00 à 21h00.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1,40 minimum devant permettre la circulation (piétons, poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres) sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera responsable de la sécurité des personnes et des biens, en aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 5 : Le périmètre de déballage du Grand Bazar concerne les rues mentionnées à l'Article 2 précité.

ARTICLE 6 : Les commerçants sédentaires situés dans le périmètre du Grand Bazar sont autorisés à débiller devant et au droit de leurs commerces respectifs.

ARTICLE 7 : Les placiers installeront les commerçants non sédentaires participants à la manifestation Rue de la République le samedi 2 Octobre à partir de 6 heures.

ARTICLE 8 : Les structures ou mobiliers éventuellement posés sur l'espace public devront pouvoir être enlevés pour permettre la circulation des véhicules de secours et des forces de police.

ARTICLE 9 : Les services de police seront habilités à procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction aux dispositions de l'article 1 dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Les résidents des rues mentionnées à l'article 2, les jours de Grand Bazar, seront contraints d'utiliser les déviations rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les panneaux matérialisant ces mesures, les déviations et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par les services municipaux concernés.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront mettre en œuvre les préconisations de sécurité sanitaires liées à la propagation du Covid-19.

Ces mesures devront être scrupuleusement respectées par tout individu participant à la manifestation.

ARTICLE 13 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 14 : Les services de police et les agents municipaux habilités sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général

ARTICLE 16 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

23 SEPT 2021

Robert MENARD

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire
Yvon MARTINEZ



Pour le faire et par délégation
L'Adjoint au Maire
YVES MARTINEZ